

Rapporteur : M. MARTIN

41 - Finances, Moyens des services

Renouvellement de l'accord-cadre de fourniture d'outillage

Le lundi 17 octobre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. SOHIER (pouvoir donné à M. COULOMBEL)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 avril 2020 relative au renouvellement des accords-cadres à bons de commande relatifs à l'acquisition d'outils à main d'atelier, d'outils électroportatifs, d'outillage de chantier et de consommables de soudure, tronçonnage et meulage ;

Expose :

En 2019, un accord-cadre à bons de commande a été signé pour l'acquisition d'outils à main d'atelier, d'outils électroportatifs, d'outillage de chantier et de consommables de soudure, tronçonnage et meulage pour les services, et à disposition des magasins.

L'accord-cadre a été attribué comme suit :

- . Lot n° 1 : Acquisition d'outils à main d'atelier et d'outils électroportatifs - à l'entreprise Setin puis LTM par transfert
- . Lot n° 2 : Acquisition d'outillage de chantier - à l'entreprise Legallais
- . Lot n° 3 : Acquisition de consommables de soudure, tronçonnage et meulage - à l'entreprise Foussier.

Ce contrat a été conclu pour une période initiale allant de mai 2020 à mai 2021, puis a fait l'objet d'une reconduction.

Ce marché public a été initialement conçu pour l'approvisionnement des magasins des plateformes Alto du Hil et de la Gouesnière à titre principal et ouvert à l'occasion de ce renouvellement aux services construction et Espaces naturels sensibles des agences.

Le transfert des magasins au Groupement maintenance logistique mutualisé (GMLM) a sorti les principaux utilisateurs du marché rendant sa logique de fonctionnement inadaptée.

Les modalités d'allotissement, de commande et la spécification des outillages ne correspondent plus aux besoins des utilisateurs actuels, à savoir les services routiers, bâtiment et ENS des agences ainsi que le Service travaux.

Il est donc décidé sur ce fondement de ne pas reconduire l'accord cadre pour la période allant de mai 2022 à mai 2023.

Dès lors, il est proposé de lancer une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum et avec un montant maximum annuel de 80 000 € HT selon les dispositions des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an. Il pourra ensuite être reconduit par période successive d'un an, sans que sa durée maximale, toutes périodes de reconduction confondues, ne puisse excéder quatre ans.

Il est précisé que chaque période de reconduction fera l'objet d'un montant maximum annuel de 80.000 € H.T. Le montant maximum total pour toute la durée potentielle (4 ans) de l'accord-cadre, est donc de 320 000 € HT Les besoins du Département étant estimés à 55 000 € HT par an, soit 220.000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets de fonctionnement et / ou investissement des services concernés.

Pour le fonctionnement, les dépenses seront imputées sur le chapitre 011, natures 60218, 60213, 60628, 60632 et 6068.3.

Pour l'investissement, les dépenses seront imputées sur le chapitre 21, nature 2157.

Décide :

- d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre avec un montant maximum annuel de 80 000 € HT pour la fourniture d'outillage ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise désignée par la Commission d'appel d'offres.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 19 octobre 2022

ID : CP20220778